(A)

27/04/1994

Audience pubique du mercredi, vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 15 113 du rôle.

Composition:

Marc THILL, président de chambre;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Fernand BOSSELER, conseiller;
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E N T R E :

le sieur P.) , cultivateur, demeurant à (...) ,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 23 janvier 1993,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) le sieur F.) , ouvrier, demeurant à (...) ,

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par maître Alain RUKAVINA, avocat, demeurant à Luxembourg;

2) la CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS D'ARBED, établie et ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit NICKTS,

défaillante.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement rendu contradictoirement le 20 octobre 1992, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant sur les prétentions indemnitaires de F.) à l'encontre de P.) , pris en sa qualité de gardien du cheval ayant causé le dommage au demandeur, entérina le rapport d'expertise dressé en cause en exécution d'un jugement du 10 mars 1987 et condamna P.) à payer à F.) le montant de 840.000 francs avec la précision que les montants revenant à F.) , compte tenu des différents paiements d'avances provisionnelles devaient porter intérêt à titre compensatoire au taux de 7 % du jour de l'accident - 9 septembre 1983 - jusqu'au jour du paiement provisionnel, respectivement jusqu'à la date du jugement et que le solde devait porter intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à solde.

Lors du calcul du montant revenant au demandeur le tribunal de Diekirch avait tenu compte du partage de responsabilité institué par la Cour par un arrêt du 22 mars 1989 qui, par réformation des premiers juges, avait retenu une exonération de 1/3 de la part de P.) .

De ce jugement non signifié P.) interjeta régulièrement appel le 23 janvier 1993, limitant son recours aux points suivants:
- relation causale entre l'accident et la perte d'une année scolaire,
- principe d'indemnisation de cette année en cas de relation causale,
- calcul des intérêts.

L'intimé conclut à la confirmation de la décision entreprise.

a) La perte d'une année scolaire.

Le tribunal avait reconnu à la victime le droit à indemnisation pour la privation du droit au travail pendant un an, suivant en cela le raisonnement des experts qui avaient proposé un montant de 540.000 francs pour entrée retardée dans la vie lucrative.

F.) fréquentait en 1983 la sixième année scolaire de l'école primaire. Il s'était présenté en juillet à l'examen d'admission au Lycée ORG1.) , mais fut ajourné en allemand. Le 9 septembre 1983, il subit l'accident dont s'agit - traumatisme abdominal avec rupture de la rate suite à un coup de sabot de cheval - et fut hospitalisé du 9 au 23 septembre 1983 de sorte qu'il ne pouvait pas se présenter à la session d'ajournement qui devait avoir lieu 2 jours après l'accident.

Il redoubla la sixième année scolaire primaire à LIEU1.) , lieu de son domicile, et se présenta l'année suivante au Lycée ORG2.) à LIEU2.) où il termina ses études, après le cycle complet de six ans, en juin 1990.

Selon l'appelant, qui invoque un écrit du Ministère de l'Education nationale, l'intimé aurait eu la possibilité, nonobstant sa maladie, de se présenter à une session spéciale que le commissaire du Gouvernement présidant la commission d'examen peut fixer pour des élèves malades lors de l'épreuve d'ajournement ou aurait pu, au lieu de redoubler la sixième année primaire, fréquenter l'école complémentaire de LIEU3.) pour y suivre les cours de 7me et passer ensuite, en cas de bons résultats scolaires, directement en 8me du Lycée ORG1.) .

Le rapport d'expertise a admis dans le chef de F.) une incapacité de travail totale du 9 septembre au 9 novembre 1983. L'incapacité partielle était ensuite de 30% du 10 novembre 1983 au 9 janvier 1984 et de 20% du 10 janvier au 9 mars 1984 pour se consolider à 10% à partir du 10 mars 1984.

L'écrit du Ministère de l'Education Nationale qui laisse au commissaire de Gouvernement la possibilité de refixer la session d'automne sans créer d'obligation à charge de l'Administration, ne prévoit cette faculté qu'endéans un délai réduit après la deuxième session. F.) , s'étant trouvé sous le coup d'une incapacité de travail totale jusqu'au 9 novembre 1983, n'aurait pas été en mesure de se présenter à un examen peu de temps après l'ajournement de septembre. L'argumentation de P.) est donc à rejeter.

Il en est de même de celle tirée de la fréquentation hypothétique de la 7 me année scolaire avec passage ultérieur en 8 me du Lycée ORG1.) . L'on ne saurait, en effet, perdre de vue que la victime a manqué, suite à l'accident, quasiment un trimestre scolaire et que sa capacité de travail restait diminuée de 20% pendant le second trimestre. Il aurait donc dû faire pendant le restant de l'année scolaire un effort intellectuel extraordinaire pour obtenir la moyenne requise qui lui aurait permis le transfert par équivalence en technique. Cette probabilité était d'autant moins vraisemblable que F.) avait déjà au mois de septembre 1983 un retard certain en allemand.

b) Le principe de l'indemnisation.

L'appelant fait encore grief aux premiers juges d'avoir calculé l'indemnisation de la victime par référence à un revenu de serrurier et non par prise en considération d'un revenu agricole, F.) ayant eu l'intention de fréquenter durant l'année scolaire 1983-1984 l'école ORG1.) et n'ayant pas allégué, durant l'instance, que le changement d'orientation scolaire et professionnelle serait en relation causale avec l'accident.

Il est un fait que l'intimé a choisi la profession de serrurier et que suite à l'accident il a terminé ses études avec une année de retard. D'un autre côté, même s'il avait commencé, comme il en avait l'intention avant son accident, ses études au Lycée

CRG1.) , il aurait toujours gardé la possibilité de changer de filière et d'apprendre le métier pour lequel il a opté en fin de compte.

C'est, en conséquence, à bon droit que les premiers juges se sont référés au revenu moyen d'un serrurier en début de carrière pour calculer le préjudice accru à la victime par la privation du droit au travail pendant une année.

Le montant de 360.000 francs, retenu à titre d'indemnisation après partage des responsabilités, est correctement calculé eu égard aux renseignements pris par les experts qui dans leur évaluation, entérinée par le tribunal, ont pris pour référence le salaire moyen d'un serrurier au terme de sa formation scolaire. Il n'y a, en conséquence, pas lieu à expertise complémentaire sur ce point.

c) Le calcul des intérêts.

Selon l'appelant la perte des revenus dont l'intimé réclame le dédommagement n'est pas née le jour de l'accident, mais seulement à la fin de la durée normale des études, soit au plus tôt en 1989-1990 de sorte que les intérêts ne pourront courir qu'à partir de la date moyenne qui est celle du 1er janvier 1990.

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime aux dépens du responsable dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. C'est pourquoi les intérêts d'une somme allouée à titre d'indemnité pour cause de préjudice procédant de la responsabilité aquilienne sont de nature compensatoire et à allouer, en principe, du jour où s'est produit le fait dommageable qui y a donné naissance. Car, en effet, le jugement qui alloue des dommages-intérêts en matière délictuelle est déclaratif d'une créance de dommages-intérêts qui est née et devenue exigible dans le chef de la personne à laquelle un dommage a été causé par la faute d'autrui le jour même où le dommage est arrivé.

Le principe ci-avant dégagé s'oppose néanmoins à ce que le créancier de la réparation puisse tirer un bénéfice du dommage qu'il a subi. Il faut donc distinguer selon les éléments du dommage dont il est demandé indemnisation et retenir le jour où le dommage se révèle comme étant celui où le droit au dédommagement prend naissance. Il suit de là que les intérêts redus sur une prétention indemnitaire ne sauront remonter à une date antérieure à celle de la réalisation du dommage qu'il y a lieu de réparer.

Il s'agit, en l'espèce, d'indemniser la partie lésée de la perte des revenus qu'elle aurait dû et pu percevoir pendant l'année où son entrée dans la vie active se trouvait retardée. Ce préjudice s'est réalisé progressivement au fur et mesure que la victime aurait dû recevoir ces revenus, donc durant la période de juillet 1989 à juin 1990. Les intérêts compensatoires courront donc à partir du moment où la victime aurait bénéficié de ces revenus, soit à partir de la date moyenne qui est celle du 1er janvier 1990.

La décision entreprise est, dès lors, à réformer sur ce point.

Le présent arrêt est à déclarer commun à la Caisse de Maladie des Ouvriers d'Arbed qui n'a pas constitué avoué et à l'encontre de laquelle il échet de statuer par défaut, faute de comparaître.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de la Caisse de Maladie des Ouvriers de l'Arbed et contradictoirement à l'égard des autres parties, le représentant du ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le dit partiellement justifié,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la relation causale entre la perte d'une année scolaire et l'accident,

le confirme encore en ce qu'il a calculé la perte de revenu par référence à un salaire de serrurier et en ce qu'il a fixé l'indemnisation au montant de 360.000.- francs compte tenu du partage des responsabilités,

rejette la demande d'expertise complémentaire de l'appelant,

réformant:

dit que les intérêts compensatoires sur le montant de 360.000 francs courront à partir du 1er janvier 1990,

pour autant que de besoin, confirme le jugement dont appel pour le surplus,

déclare le présent arrêt commun à la Caisse de Maladie des Ouvriers d'Arbed,

Fait masse des dépens de la présente instance et les impose pour 1/3 à l'intimé et pour 2/3 à l'appelant avec distraction au profit de Maître Alain RUKAVINA, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir avancé lesdits dépens.